

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAÔNE CENTRE

DECISION DU PRESIDENT

N°2024/105 – Provision pour risques et charges en raison de créances douteuses

Le Président de la Communauté Val de Saône Centre,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant le caractère obligatoire et le champ d'application des provisions comptables,
Considérant qu'une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.
Vu la délibération n°2022/01/25/07 du 25 janvier 2022 portant création d'une provision pour créances douteuses à la date du 31 décembre 2021 sur 5 budgets,
Vu la délibération n°2022/12/13/03 du 13 décembre 2022 portant sur le complément de provisions pour créances douteuses à la date du 31 décembre 2022 sur 3 budgets,
Vu la décision 2023/99 du 20 décembre 2023 portant reprise et création de provisions pour créances douteuses à la date du 31 décembre 2024 sur 4 budgets,
Vu la demande de Monsieur Pascal BENIER, Conseiller aux Décideurs Locaux, estimant qu'une provision devait être prévue pour un montant minimal correspondant à 15% des restes à recouvrer de plus de 2 ans, au 31 décembre 2024,
Après avis favorable de la commission finances du 21 octobre 2024,

DECIDE

Article 1 :

Il est décidé de de constituer une provision complémentaire pour risques et charges à la date du 31 décembre 2024 d'un montant de :

Budget Principal : 583,00 euros
Budget Assainissement Collectif : 664,00euros
Budget Assainissement Non Collectif : reprise pour 47,00 euros

Article 2 :

La dépense sera effectuée au compte 6817 « Dotation aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants » des budgets concernés.

Article 3 :

Il est précisé que les provisions sont reprises partiellement ou totalement par émission d'un titre de recettes au compte 7817 lorsque la provision n'aura plus lieu d'être.

Article 4 :

Mme la Directrice de la Communauté de Communes Val de Saône Centre est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera transmise à Mme la Préfète de l'Ain.

Fait à MONTCEAUX, le 22 octobre 2024

Le Président,

Jean-Claude DESCHIZEAUX